

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PAR LA COMMUNE DE ROSIERES-PRES-TROYES

RAPPEL DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Plus généralement, il s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ⇒ Articles L 1611-4, L 2313-1, L 3313-1 et L 4313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938,
- ⇒ Article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945,
- ⇒ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- ⇒ Article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
- ⇒ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, articles 9-1 (créé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 article 59) et 10,
- ⇒ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ⇒ Article 22 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
- ⇒ Arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- ⇒ Article 33 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- ⇒ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59,
- ⇒ Ordonnance du 23 juillet 2015 au Journal Officiel du 24 juillet 2015 simplifie le règlement applicable aux associations.

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

La commune de Rosières-près-Troyes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Rosières-près-Troyes. Il définit les **conditions générales d'attribution** et les **modalités de paiement des subventions communales**, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

CHAPITRE 2

DEFINITION, NATURE ET CARACTERISTIQUES DES SUBVENTIONS

Article 1^{er} : Définition des subventions

Selon l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 repris à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, «constituent des subventions (...) les **contributions facultatives** de toute nature (...) décidées par les autorités administratives (...), justifiées par un **intérêt général** et destinées à la **réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement**, à la **contribution au développement d'activités** ou au **financement global de l'activité** de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent».

Article 2 : Nature des subventions

Les associations peuvent solliciter **3 types de subventions** :

1) Une subvention annuelle de fonctionnement

Il s'agit d'une aide financière de la commune à **l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association**. Elle est attribuée par délibération du Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de l'exercice concerné.

2) Une subvention d'investissement

Il s'agit d'une aide financière de la commune pour le financement **d'achat de biens durables**. Elle est attribuée par délibération du Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de l'exercice concerné.

3) Une subvention dite exceptionnelle

Il s'agit d'une aide financière de la commune destinée à soutenir un **projet ponctuel et particulier**. Elle est attribuée par délibération du Conseil Municipal. Après attribution, l'association devra transmettre à la commune des **justificatifs** attestant de la réalisation du projet subventionné. Toute subvention dite exceptionnelle qui ne serait pas utilisée, en partie ou en totalité, devra être restituée à la commune, pour la totalité ou la partie non utilisée, au plus tard 3 mois après la réalisation du projet subventionné ou, en cas d'abandon de ce projet, dès que l'association aura pris la décision d'y renoncer. Si l'association ne fournissait pas les justificatifs nécessaires en fin d'exercice budgétaire, l'association perdrait le bénéfice de la subvention accordée.

Article 3 : Caractéristiques des subventions

➤ Les **subventions** accordées par la commune de Rosières-près-Troyes aux associations sont :

- **facultatives** : leur octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.
- **précaires** : leur renouvellement n'est pas automatique, conformément au principe d'annualité budgétaire.
- **conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous conditions d'un intérêt public local.

- Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût de mise en œuvre, ce qui suppose l'établissement et la transmission à la collectivité d'un budget prévisionnel. En cas d'excédent réalisé par l'association, celui-ci, sous peine d'être repris par la collectivité, doit pouvoir être qualifié de raisonnable.
- Les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant les objets, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

CHAPITRE 3

LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES ET CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

Article 4 : Associations éligibles

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite loi 1901,
- avoir son siège social ou son activité principale établis sur le territoire de la commune de Rosières-près-Troyes, ou un impact réel pour la commune de Rosières-près-Troyes,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Rosières-près-Troyes (voir article du présent règlement),
- avoir présenté une demande de subvention dans les conditions prévues aux articles du présent règlement.

Article 5 : Les catégories d'associations subventionnables

La commune de Rosières-près-Troyes distingue 7 catégories d'associations subventionnables :

1	Culture / Loisirs / Animation
2	Sport
3	Enseignement / Education
4	Social
5	Pompiers / Incendie / Secours
6	Citoyenneté
7	Autres

Le classement des différentes associations sollicitant une subvention dans ces catégories est établi par la commission des finances.

CHAPITRE 4

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Toute demande de subvention devra être présentée à l'aide du **formulaire spécifique disponible en Mairie** ou sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.commune-rosieres10.fr.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés, devra être adressé à Monsieur le Maire à l'adresse suivante :

Mairie de Rosières-près-Troyes
Place Charles de Gaulle
BP 30118
10430 ROSIERES-PRES-TROYES

La **demande de subvention** ne pourra être **présentée au Conseil Municipal** tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur, et à la condition que le **dossier complet** soit déposé en Mairie **au plus tard à la date indiquée dans le formulaire de demande**.

Article 7 : Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur, précisant le caractère complet ou incomplet du dossier :

↳ Si le dossier est complet :

L'accusé de réception ne constitue pas un engagement d'octroi de subvention par la collectivité.

↳ Si le dossier est incomplet :

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction du dossier.

Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans le délai mentionné dans l'accusé de réception, le dossier sera automatiquement classé sans suite.

Article 8 : Instruction de la demande

Les demandes des associations sont instruites par la commission des finances avant l'adoption du budget primitif de l'année N.

La commission des finances pourra, si elle le juge nécessaire, consulter pour avis simple les autres commissions éventuellement intéressées.

La commission des finances se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur, et rappelle que **le budget doit être présenté en équilibre, qu'il s'agisse de celui de l'association ou de celui de l'opération projetée**.

Pour faire sa proposition au Conseil Municipal, la commission des finances prendra en considération notamment :

- le montant sollicité par l'association,
- les résultats annuels de l'association,
- l'intérêt public local,
- l'organisation de manifestations,
- le rayonnement de l'association,
- le nombre d'adhérents, dont de Caillotins,
- les réserves propres de l'association.

Après examen de la demande, la commission des finances proposera au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention, et se réserve le droit de réajuster le montant sollicité.

Article 9 : La décision d'attribution

La décision d'attribution d'une subvention relève du Conseil Municipal, et prend donc la forme d'une délibération qui fixe le montant de l'aide, en objet et le bénéficiaire.

Article 10 : Notification de la décision

L'association est informée, sous un mois, de l'octroi d'une subvention par le Conseil Municipal, par courrier précisant :

- la nature de la subvention accordée (subvention de fonctionnement, subvention d'investissement, subvention exceptionnelle),
- le montant attribué,
- les conditions de versement de cette subvention.

Article 11 : Versement de la subvention

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, en une ou plusieurs fois.

Article 12 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence le concours financier de la commune par tous les moyens dont elles disposent. Toute utilisation du logo de la commune doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie.

Article 13 : Modifications éventuelles de l'association

Toute association subventionnée fera connaître à la commune, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction (modification de statuts, de composition du bureau, de fonctionnement) et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du présent règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- ↳ l'interruption de l'aide financière de la commune,
- ↳ la demande de versement, en totalité ou en partie, des sommes allouées dans le cas d'une subvention exceptionnelle,
- ↳ la non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Modification du présent règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les dispositions du présent règlement.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2015.

Le Maire,

J. RIGAUD

